

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 25_159

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

**OBJET : DSP EXPLOITATION DES
REMONTÉES MECANIQUES ET DU
DOMAINE SKIABLE DU GRANIER**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Présents : 22

Pouvoirs : 6

Votants : 28

Résultat des votes :

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Roger CHARVET (Corbel) ; Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Jean Claude SARTER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genébros) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ;

Pouvoirs : Véronique MOREL à Marie-Aude GONON ; Céline BOURSIER à Jean-Claude SARTER ; Marie-José SEGUIN à Williams DUFOUR ; Suzy REY à Anne LENFANT ; Maryline ZANNA à Denis BLANQUET ; Bruno STASIAK à Myriam CATTANEO ;

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

CONSIDÉRANT les Articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT le rapport de la Présidente et le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 13 octobre 2025, transmis à tous les conseillers,

La Présidente :

RAPPELLE au Conseil Communautaire sa délibération en date du 1^{er} avril 2025 par laquelle il a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier, aux risques et périls du délégataire, et l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes ;

RAPPELLE que, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession, un avis d'appel public à concurrence a fait l'objet d'une publication sur un journal d'annonces légales (Dauphiné Libéré de Chambéry / Aix-les-Bains et de Voiron / Saint-Marcelin, en date du 18 juin 2025) et la mise à disposition du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes. La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 17 juillet 2025 à 12h00 ;

RAPPELLE qu'un seul pli est parvenu dans les délais et qu'aucun pli n'est arrivé hors délai ;

EXPOSE que l'unique candidature reçue est celle de l'association « Les skieurs du Granier » ;

EXPOSE que lors de sa réunion en date du 13 octobre 2025 à 19h00, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature et, constatant sa complétude, l'a ensuite agréée ;

EXPOSE que suite à l'agrément de la candidature de l'association « Les skieurs du Granier », la Commission a procédé à l'analyse de son offre, laquelle a fait ressortir qu'elle répondait de manière satisfaisante aux exigences exposées dans le cahier des charges ;

EXPOSE que le déroulé de la procédure, le contenu précis de l'offre et les raisons détaillées dans le rapport final et le procès-verbal de la commission du 13 octobre 2025, remis préalablement à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 038-200040111-20251104-25_159-DE

PRÉSENTE au Conseil Communautaire le projet de convention de délégation de service public.

INVITE le Conseil Communautaire à se prononcer sur :

- L'association « Les skieurs du Granier » comme délégataire de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier ;
- Le projet de convention de délégation de service public à conclure avec l'association « Les skieurs du Granier » ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le choix de l'association « Les skieurs du Granier » en tant que délégataire de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier ;
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec l'association « Les skieurs du Granier » pour une durée de 5 ans (en annexe) ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de délégation de service public, ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 07/11/2025

La Présidente,
Anne LENFANT.



CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES
MECANIQUES

ET

DU DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DU
GRANIER

EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DU DOMAINE SKIABLE

DE LA STATION DU GRANIER-

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ^{er} :	OBJET DU CONTRAT	p.6
ARTICLE 2 :	BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE.....	p.6
ARTICLE 3 :	MODIFICATION DU CONTRAT- CLAUSES DE REEXAMEN.....	p.7
ARTICLE 4 :	EXCLUSIVITE - CESSIION DU CONTRAT – SUBDELEGATION	p.7
ARTICLE 5 :	PROPRIETE COMMERCIALE.....	p.7
ARTICLE 6 :	CONTINUITE DU SERVICE.....	p.7
ARTICLE 7 :	MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT	p.7
ARTICLE 8 :	OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	p.8
ARTICLE 9 :	ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS	p.8
ARTICLE 10 :	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	p.9

TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 11 :	REGIME DU PERSONNEL	p.9
--------------	---------------------------	-----

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 :	REMUNERATION DE L'EXPLOITANT	p.9
ARTICLE 13 :	CHARGES D'EXPLOITATION.....	p.9
ARTICLE 14 :	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES	p.10
ARTICLE 15 :	TARIFS.....	p.10
ARTICLE 16 :	ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1	p.11
ARTICLE 17 :	CONDITIONS FINANCIERES	p.11
ARTICLE 18 :	INFORMATION ET CONTROLE	p.11
ARTICLE 19 :	CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	p.11

TITRE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES	p.11
ARTICLE 21 : ASSURANCES	p.12
ARTICLE 22 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES	p.13

TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 23 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	p.13
ARTICLE 24 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE	p.13
ARTICLE 25 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	p.14
ARTICLE 26 : RESILIATION DE PLEIN DROIT	p.14

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 27 : DUREE DU CONTRAT	p.15
ARTICLE 28 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	p.15
ARTICLE 29 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL	p.15
ARTICLE 30 : CAS DE FIN DE CONTRAT	p.15
ARTICLE 31 : REMISE DES INSTALLATIONS	p.16
ARTICLE 32 : RETARD DE PAIEMENT	p.17

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 33 : CONCILIATION	p.17
ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE	p.17

LISTE DES ANNEXES	p.18
--------------------------------	------

CAHIER des CHARGES (Annexe n°1)	p.20 à 23
--	-----------

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

Représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT,

Habillée à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 04/11/2025

*Dénommée ci-après « **la Communauté de Communes** » ou « **l'autorité délégante** » ou « **la collectivité** »,
D'une part*

Et

L'association « Les Skieurs du Granier »

Dont le siège est situé Mairie, 73670 'Entremont-le-Vieux

Représentée par Monsieur Olivier REY, son Président.

Habilité à cet effet.

*Dénommée ci-après « **l'exploitant** », « **le délégataire** » ou « **l'association** »
D'autre part*

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En novembre 2016, les Communes de Saint-Pierre de Chartreuse, Saint-Pierre d'Entremont et Entremont le Vieux ont transféré leur compétence ski alpin et remontées mécaniques à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Après 2 saisons d'exploitation des trois stations (Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet, Le Désert d'Entremont et du Granier), dans une vision communautaire, la communauté de communes a pris la décision de repositionner l'offre touristique de la station du Granier et d'y arrêter l'exploitation du ski alpin. Une décision qui s'expliquait par un aléa neige important et de fait des résultats d'exploitation déficitaires. Aux difficultés économiques s'ajoutait une gestion des ressources humaines complexe pour un Etablissement Public Industriel et Commercial.

A l'annonce de l'arrêt du ski alpin sur la station du Granier, les acteurs et les habitants se sont mobilisés encourageant la Communauté de communes à engager une procédure de délégation de service public pour maintenir l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable sur le site.

Après une saison test d'exploitation en Délégation de Service Public temporaire, la communauté de communes Cœur de Chartreuse, le 6 février 2020, a confié l'exploitation du domaine skiable du Granier, pour une durée de 5 ans, par Délégation de Service Public, à l'association « Les skieurs du Granier ». La convention de Délégation des Service Public était arrivée à son terme.

Afin de faire perdurer, autant que possible et sans prise de risque financier pour la collectivité, une activité ski au sein d'une offre touristique montagne, la Communauté de communes par délibération en date du 1er avril 2025 a approuvé le principe de maintenir cette activité dans le cadre d'une délégation de service public aux risques et périls du délégataire.

Dans cette perspective, la Communauté de communes s'est engagé à mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle délégation de service public en application des Articles L1411-1 et suivants du CGCT et L.3000-1 du Code de la Commande Publique.

Pour la Communauté de communes, l'enjeu de cette délégation de service public est de permettre la poursuite de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Granier en s'attachant le concours d'un partenaire capable d'assumer la responsabilité et le risque d'exploitation, sans que la communauté de communes ne participe financièrement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, autorité organisatrice, confie à l'association « Les Skieurs du Granier » qui accepte dans les conditions et modalités des présentes et du cahier des charges ci-annexé, l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station du Granier, avec ses équipements et aménagements.

Le terme de contrat désigne plus généralement la présente convention, son cahier des charges ci-annexé, ses annexes ainsi que l'ensemble des avenants qui pourront venir le compléter.

ARTICLE 2 : LES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

Le délégataire effectue l'exploitation du domaine skiable, dans le cadre d'un affermage, au moyen des biens que la Communauté de communes lui met à disposition, dans les conditions précisées aux termes du présent contrat.

Tous les biens nécessaires au fonctionnement des services, autres que ceux cédés ou mis à la disposition du délégataire par la Communauté de communes, sont fournis et financés par celui-ci, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

- **Les biens appartenant à la Communauté de Communes** sont mis à la disposition du délégataire, soit par le présent contrat, soit à l'occasion d'avenants, à charge pour le délégataire de reprendre à son compte les droits et obligations afférents. La liste en est dressée à l'**Annexe n°2** du présent contrat.

La mise à disposition des biens s'opérera au plus tard à la prise d'effet du contrat et sera constatée le jour même, d'une manière contradictoire, entre les parties, et dont le procès-verbal sera joint aux présentes sous l'**Annexe n°2**.

- **L'ensemble des biens acquis, construits et/ou financés par le délégataire ou lui appartenant ou pris en location par lui**, afférents au service présentement délégué, figurera à l'**Annexe n°3** du présent contrat.

Au fur et à mesure du déroulement de la convention, les **Annexes n°2 et 3** feront l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard lors de la communication du rapport annuel du délégataire.

L'annexe n°3 distingue :

- 1. Les biens de retour**, biens nécessaires au service public, qui reviennent de plein droit au délégant en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'Article 30 ci-après (Annexe n°3.a)
- 2. Les biens de reprise**, biens utiles au service public, qui peuvent être repris par le délégant en fin de contrat sans que le délégataire puisse s'y opposer, dans les conditions précisées à l'Article 30 ci-après (Annexe n°3.b).
- 3. Les biens propres de l'exploitant** (Annexe n°3.c pour information).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT – CLAUSES DE REEXAMEN

Toute modification du présent **Contrat** ne peut résulter que d'un avenant conclu entre le délégant et le délégataire, dans le respect des dispositions des Articles R.3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT - SUBDELEGATION

4.1. EXCLUSIVITE

La Communauté de Communes s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie des services et équipements définis à l'Article 1^{er} des présentes.

4.2. CESSION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisée.

4.3. SUBDELEGATION

La subdélégation par l'association, de tout ou partie de l'activité confiée par l'autorité délégante dans le cadre de la présente convention de délégation de service public est interdite.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente délégation faisant partie du domaine public de la collectivité, l'exploitant, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE 6 : CONTINUITE DU SERVICE

Le délégataire s'engage à assurer la continuité de l'ensemble des services définis tant par les présentes que par le cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève générale.

Le cas échéant, l'exploitant s'oblige à supporter la charge des dépenses engagées par la Communauté de Communes pour faire assurer provisoirement le service.

ARTICLE 7 : MISSIONS DEVOLUES Á L'EXPLOITANT

L'exploitant assure la mission de service public définie à l'Article 1^{er} des présentes et dans les conditions prévues ci-après.

L'exploitant doit :

- Être en situation de seul responsable à l'égard de la collectivité dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis des usagers des activités déléguées.
- Assurer la permanence de la continuité de l'exploitation pendant les périodes d'ouvertures, sous les charges et conditions prévues au présent contrat.
- Exercer une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers en veillant au respect des dispositions tarifaires prévues à **l'article 14** ci-après.

L'exploitant respecte toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes au service et dégage ainsi la collectivité de tout recours. L'exploitant assure la responsabilité au regard de la sécurité, de la surveillance et du gardiennage des installations.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Déléataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité délégante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Déléataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements. »

ARTICLE 9 : ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS - INVESTISSEMENTS

Pendant la durée de la convention, tous les ouvrages, équipements et matériels figurant aux inventaires ci-annexés sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, et le cas échéant renouvelés, par les soins de l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Le délégataire s'engage également à prendre en charge les investissements liés à la maintenance, à la mise aux normes et aux grandes inspections des remontées mécaniques.

Toutefois, en cas de panne ou de casse d'un matériel roulant ou d'une remontée mécanique qui impliquerait des travaux conséquents voire qui imposerait son remplacement, l'association, après accord écrit de la Communauté de Communes, pourra être dispensée de réaliser les travaux de réparation ou de remplacement, au motif que les coûts à engager dépasseraient les moyens financiers de l'association. Dans cette hypothèse de non-réalisation des travaux de réparation ou

de remplacement, à échéance des 5 ans, durée de la présente délégation, le bien en question fera retour à la Communauté de Communes en tant que bien mis à disposition, mais cette dernière ne réclamera pas sa restitution en bon état de fonctionnement.

Cette dispense de réalisation des travaux d'entretien ou de remplacement sur un appareil accordée par la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas ouvrir droit à indemnité pour le délégataire, pour quelque motif que ce soit, et en particulier pour compenser une éventuelle perte de Chiffre d'Affaires du fait de l'impossibilité d'exploiter tout ou partie du service délégué.

On notera que dans l'hypothèse où la décision serait prise, avec l'accord écrit de la Communauté de communes, de ne pas réparer une dameuse tombée en panne sur les pistes, le délégataire devra rapatrier celle-ci de telle manière qu'elle puisse être évacuée.

ARTICLE 10 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

La Communauté de communes pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'autorité délégante pourra mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par la Communauté de communes aux frais du délégataire, et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'**Article 25**.

Si l'expert estime qu'une installation se trouve hors d'état d'être exploitée pour des circonstances étrangères au délégataire, et sous réserve que l'entretien et les réparations aient été correctement assurés par ce dernier, il en sera fait remise à la Communauté de communes selon les règles et modalités prévues en cas de remise des installations en fin de délégation conformément à l'**Article 31**, et ce sans que la Communauté de communes puisse en tirer un motif justifiant de la résiliation anticipée de la délégation.

TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 11 : REGIME DU PERSONNEL

Le délégataire fait son affaire de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est composée de la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs homologués dans les conditions visées à l'**Article 15**.

ARTICLE 13 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le délégataire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

L'exploitant prend notamment à sa charge les dépenses liées aux fluides et énergies, qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations.

Parmi ces charges d'exploitation, figurent notamment :

- Les impôts et taxes, à l'exception de ceux grevant les biens appartenant à la Communauté de Communes, c'est-à-dire les biens de retour qui appartiennent ab initio à la collectivité (Annexe n°3 a) ainsi que les biens qui sont mis à la disposition du délégataire pour les besoins du service (Annexe n°2).
- La taxe communale et départementale (Loi Montagne) sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques, dans les conditions précisées à l'Article 17.2. des présentes.
- Toutes autres charges pouvant résulter de l'application d'une législation existante ou à venir, ayant trait aux activités liées à la présente convention et imputables au délégataire.

ARTICLE 14 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de remettre à la collectivité, dans les délais fixés, les documents prévus à l'**Article 18** (rapport annuel).

La Communauté de Communes a le droit, à ses frais, de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 15 : TARIFS

15.1. Le délégataire perçoit auprès des usagers les recettes issues de la vente des forfaits.

Les tarifs des forfaits sont déterminés par le délégataire et soumis annuellement pour homologation à la Communauté de Communes, avant chaque saison.

Pour l'hiver 2024/2025, les tarifs applicables sont ceux figurant en **Annexe n°6**.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur et la taxe prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53 et R. 2333-70 et suivants du C.G.C.T.

15.2. Le délégataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative...). Le délégataire devra informer annuellement la Communauté de Communes des remises pratiquées.

ARTICLE 16 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1

L'exploitant a la responsabilité de la gestion des encaissements et doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'Article 15.

ARTICLE 17 : CONDITIONS FINANCIERES

17.1. Redevance

Compte de tenu de l'équilibre financier précaire de la délégation, la Communauté de Communes accepte le principe d'une redevance à l'€ symbolique en contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service.

17.2. L'acquittement de la taxe des remontées mécaniques

Le délégataire s'acquittera de la Taxe Communale et Départementale sur les remontées mécaniques au taux en vigueur correspondant à l'année en cours, prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 et L.5211-22 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : INFORMATION ET CONTROLE

Le délégataire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'Article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, **le délégataire produira à la Communauté de communes, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le rapport prévu par lesdits articles**, dont le contenu est précisé aux Articles 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les éléments techniques et comptables qui seront transmis au 1^{er} novembre de chaque année, seront relatifs au dernier exercice comptable clos.

ARTICLE 19 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité a le droit, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion de ces dernières. Elle peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

L'exploitant doit prêter son concours à la Communauté de communes pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service ; à cet effet, l'exploitant autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la Communauté de communes. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la Communauté de communes des documents communiqués et, plus généralement, à répondre à toute demande de précisions de la collectivité.

L'exploitant tient, pour chaque activité, un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par l'exploitant, auquel la Communauté de communes aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la Communauté de communes, ou par toute personne morale ou physique, à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont l'exploitant s'engage à faciliter la tâche, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter toutes les pièces comptables et extracomptables ou d'une autre nature ayant trait à l'exploitation. Toutefois, toute mise en cause de l'exploitant devra être justifiée et argumentée.

Dans le cadre du contrôle exercé par la Communauté de communes, celle-ci s'oblige néanmoins à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès.

TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES

Dès la prise en charge des installations, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement des services et équipements dans le cadre des dispositions du présent contrat.

L'exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être recherchée à ce titre.

L'exploitant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

En outre, la Communauté de communes donne mandat au délégataire afin de le représenter dans toutes les actions en recherche de responsabilité des fabricants, constructeurs, maîtres d'œuvre et, plus généralement, prestataires de services ayant concouru à la construction, la fabrication et à la remise de biens nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

L'exploitant s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation :

- a) Sa responsabilité civile du fait de son exploitation pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait, sur le domaine skiable, au cas où la Communauté de communes, condamnée sur la base des Articles L.2212-1 et Suivants du Code général des collectivités territoriales, viendrait à exercer contre lui une action récursoire.

- b) Ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, marchandises, installations techniques et tous ceux dont il est détenteur et qui lui seront mis à disposition par la collectivité (y compris remontées mécaniques, bâtiments, dameuse, ...). Il est également convenu que l'exploitant garantit l'ensemble des risques qu'il peut encourir et, notamment, les risques locatifs, de voisinage, eau, électricité, vandalisme, foudre, incendie, avalanches, explosions.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées à l'exploitant qui doit se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Les travaux de remise en l'état doivent commencer à plus bref délai après le sinistre, afin d'assurer la continuité du service.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat, afin de rédiger en conséquence leurs garanties, si elles en font la demande.

Les polices ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de la part de l'exploitant qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

La Communauté de communes a la faculté de se substituer à l'exploitant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 22 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES

Sur demande de la Communauté de Communes, toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à cette dernière, ainsi que les modifications et le renouvellement de ces dernières. L'exploitant lui adresse à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de cette demande, chaque police et avenant signés par les deux parties.

TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 23 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Faute pour l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de la Communauté de communes par son organe délibérant en cas de non-production des documents prévus à l'**Article 18** : 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jour sera exigible par la Communauté de communes.

ARTICLE 24 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave de l'exploitant, la Communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que l'exploitant sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré de l'exploitant à l'une de ses obligations définies aux articles ci-dessus, la Communauté de communes pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Communauté de communes pourra s'adjoindre les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

Les conditions météorologiques particulièrement défavorables entraînant l'arrêt du service ne pourront justifier la mise en régie provisoire.

ARTICLE 25 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

25.1. En cas d'une faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le délégataire. La Présidente ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

25.2. Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération de la Communauté de communes constatant l'inexécution, après mise en demeure préalable et restée sans réponse plus de 15 jours hors fermeture de l'exploitant.

La Communauté de communes se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non-acquittement des créances dues à la Communauté de communes (notamment redevances, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention et/ou du cahier des charges, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par la Communauté de communes. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la Communauté de communes du service qu'elle exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

25.3. Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'**Article 31.2a**.

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Communauté de communes d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

ARTICLE 26 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de :

- Redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code du Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par la Communauté de communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.
- Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers.
- Cession, fusion ou absorption des biens du délégataire, sans l'information préalable et explicite de la Communauté de communes.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil communautaire constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

La déchéance est de droit et immédiate en cas de dissolution de l'association délégataire.

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 27 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est consentie par la Communauté de Communes pour une **durée de 5 ans**.

Elle prendra effet à compter du 1/12/2025 et se terminera le 1^{er} juin 2030.

ARTICLE 28 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Communauté de communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, avant le terme du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, la Communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de communes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

ARTICLE 29 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de communes peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et notamment sa perte d'exploitation pour les années du contrat restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen lié à la présente convention multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 31.2.a** des présentes (notamment indemnisation des biens de retour et biens de reprise financés par le délégataire).

ARTICLE 30 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance de l'exploitant.

ARTICLE 31 : REMISE DES INSTALLATIONS

31.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend des biens :

- mis à disposition de l'exploitant par la Communauté de communes lors de la prise d'effet de la convention ou ultérieurement au cours du contrat (**Annexe n°2**), biens de retour par nature ;
- financés par le délégataire ou qu'il va acquérir ou édifier ou faire édifier tout au long du contrat. Il s'agit de biens affectés exclusivement au service public objet de la présente convention, nécessaires et indispensables (**biens de retour** – Annexe 3.a) ou utiles au service (**biens de reprise** - Annexe n°3.b) ;
- et pour information, ceux qui ne sont grevés d'aucune clause de retour au profit de la Communauté de Communes (installations accessoires, approvisionnements, ... - **Annexe n° 3.c**).

31.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

31.2.a. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à la disposition de l'exploitant et figurant à l'**Annexe n°2** des présentes, seront remis gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur.
- Les biens affectés aux services et figurant à l'**Annexe n°3.a (biens de retour)** des présentes, seront remis à la collectivité moyennant le paiement à l'exploitant d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements non amortis, des biens dépendant de la délégation, majorée de la T.V.A. à reverser au Trésor Public.
- Les biens utiles au service et figurant à l'**Annexe n°3.b (biens de reprise)** peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de communes si cette dernière le demande sur la base de la valeur à dire d'expert, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.

A l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégataire arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

Les approvisionnements et stocks jugés nécessaires par la Communauté de communes, seront estimés à leur valeur d'achat vétusté déduite, ou à dire d'expert sur la même base.

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents (biens propres du délégataire) et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Communauté de communes sur proposition du délégataire et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

31.2.b. Commission d'experts

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'**Article 31.2.a** ci-dessus, il est fait appel à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Communauté de communes, l'autre par l'exploitant et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de l'**Article 30.2.a**.

31.2.c. Inventaire

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

Toutefois, lorsque les biens de l'**Annexe n°2** auront été remplacés par l'exploitant à ses frais, ceux-ci figureront ensuite à l'**Annexe n°3 a**.

ARTICLE 32 : RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties, est affecté d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal.

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 33 : CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission d'experts désignée dans les conditions prévues à l'**Article 31.2.b** des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE

L'exploitant fait élection de domicile à son siège social et la Communauté de communes à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Entre Deux Guiers,
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Chartreuse
La Présidente :

Pour l'association
« Les Skieurs du Granier »
Le Président

Madame Anne LENFANT
Le XX/11/2025

Monsieur Olivier REY
Le XX/11/2025

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** CAHIER des CHARGES
des REMONTEES MECANIQUES et du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°2 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service
et MIS A DISPOSITION par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- ANNEXE N°3 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT
au DELEGATAIRE, FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER
- 3.a** - Biens de retour
3.b - Biens de reprise
3.c - Biens propres (pour information)
- ANNEXE N°4 :** INVENTAIRE des DROITS FONCIERS
- ANNEXE N°5 :** PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION
et PLAN du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°6 :** TARIFS 2025-2026

ANNEXE N°1

CAHIER des CHARGES

Pour l'exploitation des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de la station du Granier

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable du Granier. Il précise notamment les obligations du délégataire à l'égard des usagers et des tiers.

Le délégataire exerce ces missions à l'intérieur du périmètre d'exclusivité en **Annexe n°5**.

Le délégataire assurera :

Pour les remontées mécaniques et le domaine skiable :

- L'entretien et l'exploitation du parc des remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation et mis à disposition (dameuses, petit outillage divers, ...).
- L'aménagement, l'entretien, le balisage, les équipements de sécurité et de signalisation et la surveillance du réseau des pistes de ski et des zones de loisirs qui pourraient être développées sur le domaine skiable (snowpark, boardercross, piste de luge, aires de jeux, ...).
- L'entretien des pistes de ski l'été (fauchage, débroussaillage, curage, ...) pour les zones non exploitées par les agriculteurs, abords de cabanes, retours sous poulie, abords de gare, locaux techniques, regards, cunettes,
- Le damage des pistes, en veillant à adapter les techniques aux spécificités des pistes.
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle du Maire d'Entremont-le-Vieux (une convention de distribution des secours sera établie entre le délégataire et la Commune).
- Et, plus généralement, les missions accessoires exercées par un gestionnaire de domaine skiable et de maintenance de remontées mécaniques

Le tout dans le respect et sous les réserves des dispositions de la convention de concession à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Pour le cas où des activités sportives ludiques ou d'animation seraient envisagées à l'intérieur du périmètre concédé, les activités devront faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de communes et de l'exploitant. Des conventions tripartites seront établies entre la collectivité, le délégataire et l'organisateur de l'activité.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU SERVICE

La délégation consiste à proposer au public ou usagers potentiels, dans les conditions précisées ci-après, un ensemble de services de nature à constituer un produit touristique.

A savoir :

Le délégataire devra assurer, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public, les services liés au bon fonctionnement du domaine skiable (aménagement des pistes, entretien, balisage, installation des dispositifs de sécurité, de protection et de secours sur l'ensemble du périmètre délégué).

Le réseau existant est composé des remontées mécaniques et des pistes de remontée et/ou de descente telles qu'elles figurent en **Annexes n°2 et 5**. Ces annexes seront régulièrement mises à jour en fonction des modifications effectuées.

Le délégataire devra maintenir une haute qualité d'accueil des usagers fréquentant le domaine skiable, notamment par des actions de formation et de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

3.1. Pistes

Les pistes devront être entretenues et balisées conformément aux arrêtés municipaux sur la sécurité et/ou aux usages en la matière.

Le délégataire s'engage à respecter l'exercice de tout droit établi à la date de la signature du présent contrat, tel que passage, survol, pacage, chasse, pêche, clôtures, périmètres de protection des sources et captages..., mais uniquement dans la mesure où ils auront été portés à sa connaissance, sauf pour lui d'en obtenir la résiliation, le non-renouvellement ou toute modification lui paraissant nécessaire. De son côté, la Communauté de communes s'engage à informer en temps utile le délégataire de toute modification projetée ou prévisible de ces droits et obligations.

3.2. Damage - Secours

Le délégataire devra disposer d'un personnel (salarié ou bénévole) et d'un matériel performant et suffisant pour faire face à chacune des obligations relatives notamment au damage, à l'entretien, à la sécurité et aux premiers secours sur l'ensemble des pistes de ski alpin concédées.

L'ensemble de ces obligations s'appréciera eu égard à l'importance du domaine, mais aussi au nombre de remontées mécaniques et à la fréquentation.

3.3. Période d'ouverture annuelle et journalière

Sous réserve d'un enneigement suffisant, à partir de la date de début des vacances de Noël et jusqu'au dernier jour des vacances de Février de la zone A. Durant cette période, la station sera ouverte, à minima, les week-ends et tous les jours des vacances scolaires.

Le délégataire pourra anticiper ou décaler les dates d'ouverture en fonction de l'enneigement.

3.4. Information des usagers

Le délégataire doit assurer l'information des usagers de manière suffisante.

En particulier, devront être affichés dans la station :

- Le tableau des tarifs,
- Les horaires d'ouverture et de fermeture,
- Le tableau des pistes de ski avec l'indication de leurs difficultés, la localisation des services de secours ou des bornes d'appel.

3.5. Règlements et consignes de sécurité

L'exploitant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur, en ce qui concerne le service dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Sur le périmètre de la délégation, le délégataire est autorisé à concéder des emplacements publicitaires aux emplacements réservés à cet usage et préalablement définis par le délégataire, après avis de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Les installations seront soumises aux contrôles prévus par la législation en vigueur et/ou la jurisprudence administrative, tant par les services techniques de l'Etat que ceux des collectivités locales.

Les frais de contrôle seront supportés par le délégataire.

ARTICLE 6 : MAITRISE FONCIERE

6-1. Pour l'exploitation du domaine skiable, la Communauté de communes mettra à la disposition du délégataire :

- Tous les terrains dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition par des tiers,
- Et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose actuellement,

Qui sont, d'une part, situés dans le périmètre de la délégation et, d'autre part, nécessaires à l'implantation de tous les bâtiments, les remontées mécaniques, pistes de ski, lignes de toutes natures, canalisations, réseaux de neige de culture, parkings et, en général, toute installation utile pour le bon fonctionnement du service délégué et l'économie générale du contrat.

Le délégataire fera son affaire de l'application de ces accords fonciers et des conséquences financières qui en résultent, ainsi que, le cas échéant, de la conclusion de nouveaux accords avec les propriétaires privés sur l'emprise du domaine skiable.

6-2. Un inventaire foncier est inclus dans l'**Annexe 4**

4. Il est tenu à jour au fur et à mesure des opérations foncières déroulées en application du présent article.

Fait à Entre Deux Guiers,
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Chartreuse
La Présidente :

Pour l'association
« Les Skieurs du Granier
Son Président

Madame Anne LENFANT
Le XX/11/2025

Monsieur Olivier REY
Le XX/11/2025

Annexe n°2

Téléskis :

Dénomination	Longueur	Dénivelé	Débit	Constructeur	AME
Le Quarty	635m	175 m	615 p/h	Montagnier	1969
Le Plan	270 m	64 m	620 p/h	Montagnier	1969
Les Frasses	743 m	234 m	630 p/h	Montagnier	1969
Baby	80 m	8 m	500 p/h	Montagnier	1992

Matériel roulant :

Dénomination	Modèle	Immatriculation
Dameuse	PB 200	823 10 841 (livrée en 2015)
Scooter	Bombardier	YH2SFL6C06R0

Biens immobiliers :

Dénomination	Surface	Adresse
Local station (atelier + garage)	120 m2	Station du Granier 73670 Entremont le Vieux
Local location de ski	34 m2	Station du Granier 73670 Entremont le Vieux
Abris téléskis (Les Frasses et le Quarty)	22 m2	Station du Granier 73670 Entremont le Vieux

Annexe n°3

INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT au DELEGATAIRE,
FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER

Annexe n°3a Les biens de retour, biens nécessaires au service public, qui reviennent de plein droit au délégant en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'Article 30

La présente convention ne prévoit pas de bien de retour.

Annexe n°3b Les biens de reprise, biens utiles au service public, qui peuvent être repris par le délégant en fin de contrat sans que le délégataire puisse s'y opposer, dans les conditions précisées à l'Article 30

La présente convention ne prévoit pas de bien de reprise

Annexe n°3c Les biens propres de l'exploitant

Aucun bien propre n'a été déclaré par l'exploitant.

Annexe n°4

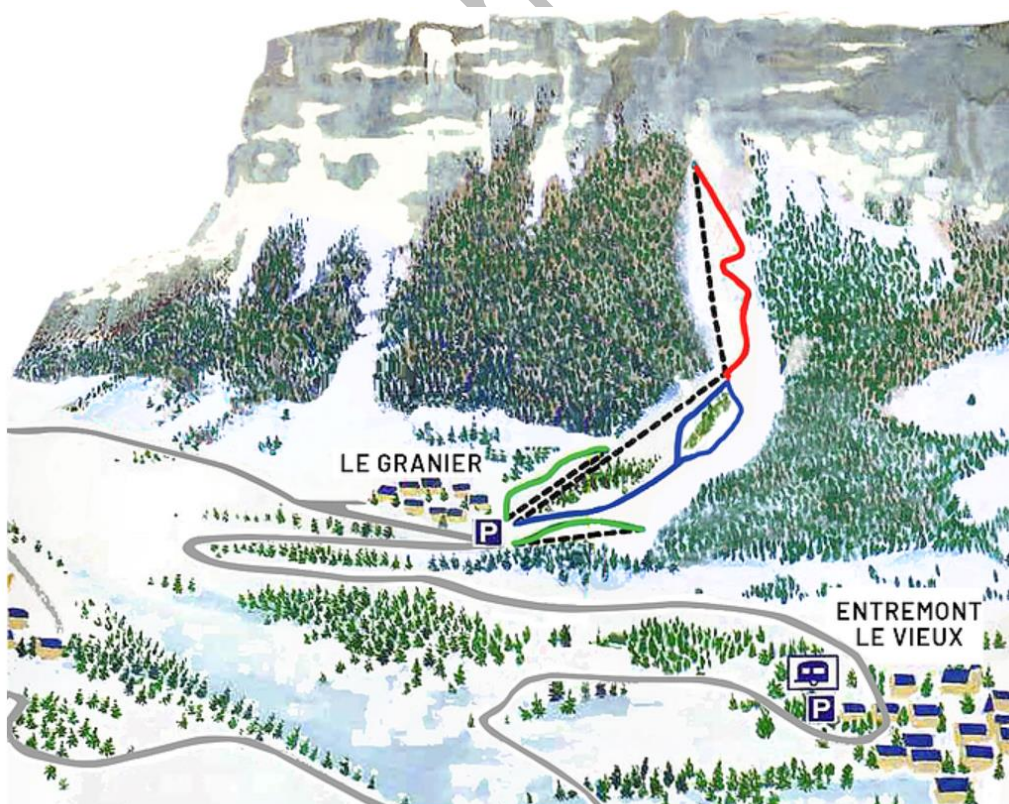
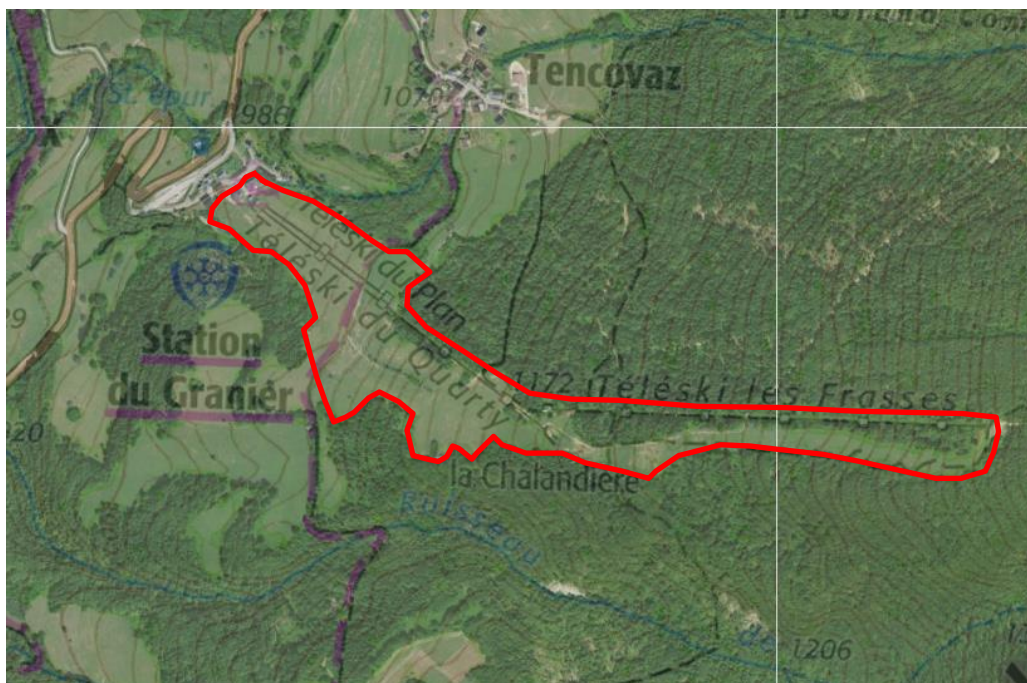
INVENTAIRE des DROITS FONCIERS

Propriétaires	Section	N° de parcelle
BERTHET-MOLLARD Geneviève	H	584
	H	718
	H	525
Propriétaires du BND 107 H0721	H	721
	H	831
BRETTEVILLE Denise	H	716
BRON Etienne	H	583
	H	580
	H	720
BURLET Ines, BURLET Amancia, BURLET Gilles	H	500
	H	504
	H	505
	H	717
CORBET René, Mme CORBET Juliette	H	603
	H	585
	H	581
FURER Dominique	H	576
GROGUET Marie-Christine	H	503
	H	506
Indivision BILLON	H	606
LAVIT Cédric	H	586
	H	579
	H	577
	H	602
MARS Philippe	H	509
MARTENON Monique, Monnier Martine	H	578
PIN Jean-Michel	H	532
	H	529
PIN Marie-Thérèse	H	507
	H	694
	H	686
	H	531
PIN Yan	H	508
RIGAUD PERU Fernande	H	719

Annexe n°5

PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION

et PLAN du DOMAINE SKIABLE



Annexe n°6

TARIFS REDEVANCES SKI ALPIN SAISON 2025/2026

Les forfaits

11	Adulte
8	Enfant (-12 ans)
5	Baby
8	Groupe
5	Scolaire
80	Année adulte
Semaine 5 payés = 1 offert	

La location

12	Equipement adulte
10	Equipement enfant
6	Equipement bébé
10	Ski adulte
7	Ski enfant
7	Chaussures adulte
5	Chaussures enfant

Les autres locations

2	Casque
15	Snowboard journée
10	Snowboard demi-journée*
8	Raquettes
5	Luge

Les détenteurs de la carte "Sortir les Kids" bénéficient d'une réduction appliquée en caisse dans la limite de 6 personnes par groupe.

Prix en euros, TTC.
TVA à 10% pour les forfaits, 20% pour la location

*Demi-journée
9h/13h ou 13h/17h

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES
ET DU DOMAINE SKIABLE DU GRANIER**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DU 13 OCTOBRE 2025**

Sur convocation écrite en date du 2 octobre 2025 et sous la présidence de Madame Anne LENFANT, Présidente, se sont réunis le 13 octobre 2025 à 19h00 :

Les membres présents de la commission :

- Laurette BOTTA,
- Stéphane GUSMEROLI,
- Anne LENFANT,
- Raphaël MAISONNIER,
- Cédric MOREL,
- Jean-Claude SARTER,

Les membres invités présents :

- Marc GAUTIER,
- Emmanuel HEYRMAN.

MADAME LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance en remerciant les participants pour leur présence.

RAPPELLE que, par une délibération en date du 1^{er} avril 2025, le conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier.

RAPPELLE que, dans ce cadre il a été décidé, pour la procédure de publicité et de mise en concurrence, de recourir à une procédure dite « ouverte », qui consiste en :

- La publication, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession, d'un avis de concession dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du Dauphiné Libéré en date du 18 juin 2025.
- La remise dans le même temps par les candidats d'un dossier de candidature et d'offre.

- La phase de négociation avec les candidats avant le choix du délégataire.

RAPPELLE que la date limite de réception des offres était fixée au 17 juillet 2025 à 12h00.

PRECISE que la commission est aujourd'hui réunie afin :

- D'examiner les candidatures ;
- D'analyser les offres de ceux dont la candidature aura été agréée.

INFORME qu'un seul pli électronique a été déposé sur la plateforme dans les délais et qu'aucun pli électronique n'est arrivé hors délai.

AGREMENT DU CANDIDAT

La PRESIDENTE rappelle que pour agréer la candidature, la commission doit examiner, conformément aux critères de sélection définis par le règlement de consultation :

- Les garanties professionnelles et financières du candidat ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212- à L5212-4 du Code du Travail ;
- L'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Donne lecture de :

L'unique pli est celui de l'association « Les Skieurs du Granier » créée le 9 janvier 2019 et dont le siège est situé Mairie, 73670 Entremont-le-Vieux.

L'objet de l'association est de gérer et d'administrer la station de ski du Granier et plus généralement de valoriser les activités d'animation autour de la station de ski du Granier.

Au regard de son objet (la gestion de la station du Granier) et des compétences des membres de l'association (Chef d'exploitation, pisteur, mécanicien remontées mécaniques, conducteur de remontées mécaniques...) cette dernière présente les garanties professionnelles suffisantes pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier. Ceci d'autant plus qu'elle gère la station du Granier depuis février 2019.

La commission vérifie ensuite que toutes les pièces demandées dans le règlement de la consultation ont bien été fournies par le candidat.

L'association « Les Skieurs du Granier » a présenté un dossier de candidature complet.

APRES AVOIR DEBATTU, LES MEMBRES DE LA COMMISSION, AU VU DES ELEMENTS PRESENTES :

CONSIDERANT que le candidat a bien fourni la lettre de candidature et la déclaration sur l'honneur demandées par le règlement de consultation, ainsi que les documents justifiants l'absence d'exclusion à la participation à la procédure de passation des contrats de concessions.

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du domaine skiable du Granier.

DECIDENT à l'unanimité d'agréer la candidature de l'association « Les Skieurs du Granier ».

ACCEPTATION DE L'OFFRE

La Présidente, au vu de la décision de la Commission d'agréer la candidature de l'association « Les Skieurs du Granier », propose de procéder à l'analyse de son offre et en rappelle, préalablement, les critères:

- De la qualité et de la consistance du service proposé ;
- Du niveau de prise en charge de l'entretien des biens mis à disposition par le délégataire.

Le dossier déposé par l'association sur la plateforme comprend :

Un document de 11 pages, dont les annexes, reprenant les éléments demandés par la Communauté de Communes dans le cahier des charges.

L'association s'est attachée plus précisément à répondre aux points suivants :

- L'engagement d'assurer l'intégralité des missions confiées dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable (entretien et exploitation du parc des remontées mécaniques, sécurisation, balisage, damage des pistes,...).
 - La durée de la convention souhaitée : 5 ans.
 - Les périodes d'ouverture :

L'association propose une ouverture, si l'enneigement le permet, dès les vacances de Noël jusqu'aux vacances de février de la zone de Grenoble. Durant cette période, la station sera ouverte, à minima, les week-ends et vacances scolaires. L'ouverture d'un téléski en nocturne, selon la réglementation en vigueur est envisagée par l'association.
 - L'engagement de l'association à réaliser les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien en bon fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements mis à sa disposition. Ces travaux couvrent l'entretien courant, le remplacement des pièces d'usure et le cas échéant de composants défectueux et les travaux d'ordre réglementaire dans la mesure des moyens dont dispose l'association.
- Toutefois, sur ce point, au regard de l'ancienneté des remontées mécaniques, l'association, mentionne qu'en cas d'importantes réparations à effectuer sur les remontées mécaniques ou de leur remplacement, elle souhaite être autorisée à ne pas effectuer ces travaux qui dépasseraient ses moyens.

Il en est de même pour le matériel roulant (dameuses et motoneiges).

- Moyens humains : l'association recrutera et affectera le personnel nécessaire en qualification et en nombre suffisant pour assurer les missions de la présente délégation de service public. L'embauche du personnel permanent et/ou saisonnier se fera dans le respect de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques.
- Une proposition de tarif journée : 11,00 € pour les adultes, 8,00 € pour les enfants (une grille tarifaire complète sera transmise pour délibération avant l'ouverture).
- L'association s'engage à assurer la promotion et la commercialisation du domaine skiable par ses propres moyens : site web, réseaux sociaux, médias print, radios et télévisés.
- L'association s'engage à prendre en charge l'indemnisation des propriétaires des terrains dans le cadre des servitudes.
- L'association s'engage à prendre en charge Tous les impôts et taxes existants ou à venir relatifs aux remontées mécaniques et au domaine skiable. Le délégataire prendra notamment à sa charge les taxes Communale et Départementale sur les remontées mécaniques.
- L'association s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les contrats ou garanties destinées à couvrir l'association contre les risques inhérents à l'exercice des activités déléguées et à l'entretien et à l'exploitation des équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces activités vis-à-vis des tiers, usagers et salariés et bénévoles..
- Redevance : compte tenu de l'équilibre économique fragile de l'exploitation l'association propose une redevance à l'Euro symbolique.
- L'association s'engage à poursuivre les contrats en cours nécessaires à l'exploitation du site du Granier.
- L'association ne prévoit pas de subdélégation.

Le prévisionnel d'exploitation prévoit :

- Un chiffre d'affaire sur 5 ans de 160 000,00 €.
- Des charges d'exploitation sur 5 ans à hauteur de 135 000,00 €.
- Le résultat dégagé de 25 000,00 €

A L'ISSU DE CETTE ANALYSE DE L'OFFRE, UNE DISCUSSION S'ENGAGE ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

Tous constatent être en présence d'une offre complète et répondant à l'ensemble des points du dossier de consultation.

APRES AVOIR DEBATTU, LES MEMBRES DE LA COMMISSION, AU VU DES ELEMENTS PRESENTES :

EMETTENT un avis favorable sur l'offre de l'association « Les Skieurs du Granier ».

AUTORISE Madame la Présidente à établir son rapport et à le soumettre au conseil communautaire.
La séance est levée à 20h00.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES ET DU DOMAINE SKIABLE DU GRANIER SUR LA COMMUNE D'ENTREMONT-LE-VIEUX

Rapport de la Présidente au Conseil Communautaire

Précision :

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la procédure de délégation de service public de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier

Il est transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire en vue du choix définitif du futur délégataire, conformément aux dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Communautaire,

La procédure de délégation de service public que nous avons engagée pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier touche à sa fin.

La particularité de la procédure de concession fait qu'il m'appartient, en qualité de Présidente de la Communauté de Communes, au terme des discussions avec le candidat, de vous présenter un choix de délégataire. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Communautaire, je soumettrai à votre approbation, à l'appui du présent rapport, le choix de l'association « Les Skieurs du Granier »

Afin d'éclairer votre décision, vous trouverez exposées, dans le présent rapport, les raisons qui m'ont conduit à vous proposer ce choix.

1) RAPPEL SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 1^{er} avril 2025, le principe de la délégation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier au moyen d'une convention de **délégation de service public aux risques et périls du délégataire**.

A la suite de la publication d'un avis d'appel à la concurrence paru dans les publications suivantes : Le Dauphiné libéré de Chambéry et Aix-les-Bains et Le Dauphiné libéré de Voiron à Saint-Marcelin, du 18 juin 2025 et la mise à disposition du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes, un seul pli a été remis dans les délais.

Il s'agissait de la candidature et de l'offre de **l'association « Les Skieurs du Granier »**

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 octobre 2025 pour agréer cette candidature notamment au regard des garanties professionnelles et financières du candidat, puis procéder à l'analyse de l'offre.

Puis la commission de délégation de service public a émis un avis favorable sur l'offre de l'association « Les Skieurs du Granier » En effet, celle-ci répondait aux points du dossier de consultation.

Vous trouverez, joint à mon rapport, le procès-verbal de la Commission de délégation de service public.

LE CONTENU DE L'OFFRE INITIALE REMISE PAR L'ASSOCIATION « LES SKIEURS DU GRANIER ».

La commission a émis un avis favorable sur l'offre, en constatant être en présence d'une offre complète et répondant à l'ensemble des points du dossier de consultation.

L'association s'est, notamment, engagée sur les points suivants :

- L'entretien et l'exploitation du parc des remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation et mis à disposition (dameuses, petit outillage divers, ...).
- L'aménagement, l'entretien, le balisage, les équipements de sécurité et de signalisation et la surveillance du réseau des pistes de ski et des zones de loisirs qui pourraient être développées sur le domaine skiable.
- L'entretien des pistes de ski l'été (fauchage, débroussaillage, curage, ...) pour les zones non exploitées par les agriculteurs, abords des cabanes, retours sous poulie, abords des gares, locaux techniques, regards, cunettes,
- Le damage des pistes, en veillant à adapter les techniques aux spécificités des pistes.
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle du Maire (une convention de distribution des secours sera établie entre le délégataire et la Commune d'Entremont-le-Vieux).
- Et, plus généralement, les missions accessoires exercées par un gestionnaire de domaine skiable et d'installations de remontées mécaniques.

Pour le cas où d'autres activités sportives ludiques ou d'animation seraient envisagées à l'intérieur du périmètre concédé, l'association s'est engagée à solliciter l'accord préalable de la Communauté de communes.

Le prévisionnel d'exploitation sur 5 ans prévoit :

- Un chiffre d'affaires cumulé sur ces 5 ans de 160 000,00 €
- Des charges d'exploitation cumulées sur ces 5 ans de 135 000,00 €.
- Le résultat dégagé à l'issue des 5 années d'exploitation de 25 000,00 €

Durée de la délégation de service public :

L'association propose une durée de 5 ans.

La commission a considéré que l'offre de prestations du candidat était conforme s'agissant des missions et des conditions d'exploitation (prise en charge de l'ensemble des missions

d'exploitation) ainsi que de l'entretien des remontées mécaniques, des locaux et des équipements mis à disposition par la Communauté de Communes.

LE CHOIX DU DELEGATAIRE ET LE PROJET DE CONTRAT

Ainsi à l'issue de cette analyse favorable de la commission, j'ai décidé de choisir l'association « Les Skieurs du Granier » en tant que délégataire de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier aux principaux motifs suivants et conformément aux critères de sélection définis dans le règlement de consultation :

- La **consistance et la qualité du service** ;
- Le **niveau de prise en charge** par l'association qui permet à la Communauté de communes de ne pas contribuer financièrement à l'exploitation et à l'entretien du domaine skiable.

Vous trouverez ci-dessous le cadre général du contrat de délégation de service public qui sera soumis à votre approbation lors de la réunion du Conseil Communautaire du 04 novembre 2025.

LES PRINCIPALES CLAUSES DE LA CONVENTION

L'OBJET de la délégation de service public : l'exploitation aux risques et périls du délégataire des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier.

LA DUREE du contrat : 5 ans.

LE CONTENU DE LA MISSION DU DELEGATAIRE, A SAVOIR :

- L'entretien et l'exploitation du parc des remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation et mis à disposition (dameuses, petit outillage divers, ...).
- L'aménagement, l'entretien, le balisage, les équipements de sécurité et de signalisation et la surveillance du réseau des pistes de ski et des zones de loisirs qui pourraient être développées sur le domaine skiable (snowpark, boardercross, piste de luge, aires de jeux, ...) .
- L'entretien des pistes de ski l'été (fauchage, débroussaillage, curage, ...) pour les zones non exploitées par les agriculteurs, abords de cabanes, retours sous poulie, abords de gare, locaux techniques, regards, cunettes,
- Le damage des pistes, en veillant à adapter les techniques aux spécificités des pistes.
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle du Maire (une convention de distribution des secours sera établie entre le délégataire et la commune).
- Et, plus généralement, les missions accessoires exercées par un gestionnaire de domaine skiable et d'installations de remontées mécaniques.

LES PERIODES D'OUVERTURE :

Si l'enneigement le permet, une ouverture dès les vacances de Noël jusqu'aux vacances de février de la zone A. Durant cette période, la station sera ouverte, à minima, les week-ends et vacances scolaires.

LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

LA REPARTITION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE DELEGATAIRE DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS :

Pendant la durée de la convention, tous les ouvrages, équipements et matériels figurant aux inventaires ci-annexés sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, et le cas échéant renouvelés, par les soins de l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Le délégataire s'engage également à prendre en charge les investissements liés à la maintenance, à la mise aux normes et aux grandes inspections des remontées mécaniques.

Toutefois, en cas de panne ou de casse d'un matériel roulant ou d'une remontée mécanique qui impliquerait des travaux conséquents voire qui imposerait son remplacement, l'association, après accord écrit de la Communauté de communes, pourra être dispensée de réaliser les travaux de réparation ou de remplacement, au motif que les coûts à engager dépasseraient les moyens financiers de l'association. Dans cette hypothèse de non-réalisation des travaux de réparation ou de remplacement, à échéance des 5 ans, durée de la présente délégation, le bien en question fera retour à la Communauté de Communes en tant que bien mis à disposition, mais cette dernière ne réclamera pas sa restitution en bon état de fonctionnement.

Cette dispense de réalisation des travaux d'entretien ou de remplacement sur un appareil accordée par la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas ouvrir droit à indemnité pour le délégataire, pour quelque motif que ce soit, et en particulier pour compenser une éventuelle perte de Chiffre d'Affaires du fait de l'impossibilité d'exploiter tout ou partie du service délégué.

LES OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Délégataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité délégante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Délégataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements. »

LES TARIFS APPLICABLES :

Approuvés chaque année par le Conseil Communautaire sur proposition du délégataire.

LES RELATIONS FINANCIERES :

Compte de tenu de l'équilibre financier précaire de la délégation, la Communauté de Communes, en contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service, accepte la proposition de l'association d'une redevance à l'€uro symbolique.

LES MESURES DE SANCTION :

Traditionnelles dans un contrat de délégation de service public en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations contractuelles.

LES CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION :

Traditionnelles dans un contrat de délégation de service public.

LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION :

Notamment le retour gratuit à la Communauté de Communes de tous les biens mis à disposition du délégataire.

Au-delà de ces éléments, le contrat contiendra les clauses habituelles insérées dans un contrat de délégation de service public.

**La Présidente,
Anne LENFANT**



PJ : Procès-verbal de la commission de délégation de service en date du 13 octobre 2025